

RÈGLEMENT 2026-05

RÈGLEMENT SUR LES ACCÈS AUX LACS REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05

ATTENDU QU'avis de motion a été préalablement donné lors de l'assemblée extraordinaire du 17-04-2026;

ATTENDU QU'en vertu des articles, 4, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire particulièrement lutter contre l'introduction des espèces très envahissantes, dont la « myriophylle à épis », grandement présente dans notre milieu et sans moyen connu pour la contrer;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réglementer le lavage obligatoire des embarcations ainsi que la tarification applicable à l'utilisation des descentes d'embarcations sur les lacs, et ce, afin d'assurer leur protection et le financement de cette opération;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement prévoyant le remplacement du règlement 2025-05 concernant l'accès aux lacs;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

QUE soit abrogé le règlement 2025-05 sur les accès aux lacs et remplacé par le règlement 2026-05 sur les accès aux lacs.

QUE le règlement numéro 2026-05, intitulé règlement sur les accès aux lacs soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

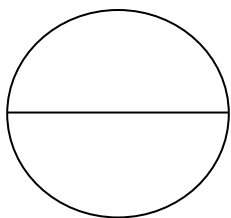
ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 2026-05;

ARTICLE 2 DÉFINITION

Embarcation : Tout ouvrage destiné à la navigation sur l'eau, incluant le moteur et la remorque nécessaire à la mise à l'eau, dont, notamment mais non limitativement, tout bateau à moteur ou non, canot, kayak, chaloupe, moto marine, barge, ponton, planche à voile, voilier et yacht.

Embarcation de type "Wakeboard": Toute embarcation équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de "Wakeboarding/surfing" ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues au-delà de celles normalement produites par



l'embarcation elle-même.

Certificat : Document émis par la municipalité aux saisonniers d'un terrain de camping de la municipalité, attestant le droit d'accès aux lacs pour la saison.

Lacs : Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon, Gagnon, Petit Preston, Doré, Iroquois, Chevreuil, Lafontaine, ainsi que la partie des rivières Petite-Nation, Preston, Iroquois et Ernest donnant accès aux lacs mentionnés;

Lavage : Action de nettoyer avec une machine sous pression et débarrasser toute embarcation des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organismes pouvant être contaminants et à vidanger et nettoyer tout vivier ou ballast.

Municipalité : Municipalité de Duhamel

Permis d'accès aux lacs : Formulaire prescrit et approuvé par la municipalité permettant de faire la preuve du lavage, s'il y a lieu, et du paiement des droits d'accès aux lacs.

Poste de lavage : Lieu déterminé par le Conseil de la municipalité et qui a la responsabilité de procéder au lavage des embarcations. C'est aussi l'endroit pour obtenir le droit d'accès aux lacs concernés par le présent règlement.

Propre : Une embarcation, une remorque ou un équipement nautique est considéré propre si aucune trace de matière organique, de plante aquatique, d'algues, de mollusque, de résidus d'huile, d'essence ou d'autres matières organiques ou chimiques quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau sont présents. Ceci inclut le moteur, la cale, les viviers et les ballasts de l'embarcation.

Propriétaire détenant un titre de propriété : Personne physique ou morale qui possède légalement un bien immobilier, tel qu'un terrain, une maison ou un bâtiment, en vertu d'un acte officiel enregistré au registre foncier.

Rampe de mise à l'eau commerciale : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation à l'un des lacs et gérés par une entreprise commerciale;

Rampe de mise à l'eau publique : Tout endroit aménagé à cette fin par la municipalité;

Résident : est une personne qui habite de façon habituelle que ce soit une maison, un appartement, un résident peut être locataire, tant qu'il y vit de manière continue ou régulière.

Visiteur : est une personne physique qui visite un lieu, qui le fréquente de façon occasionnelle.

ARTICLE 3 OBLIGATION DE LAVAGE

Toute embarcation doit, avant sa mise à l'eau sur un lac visé par le présent règlement, faire l'objet d'un lavage obligatoire dans un poste de lavage et doit être propre.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au propriétaire riverain détenant un titre de propriété ou au résident, qui est propriétaire d'une embarcation qui navigue uniquement sur un des lacs visés par le présent règlement.

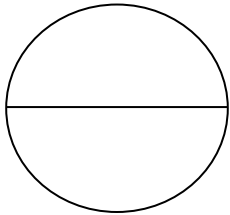
ARTICLE 4 ACCÈS AUX LACS

L'accès aux lacs, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par une rampe de mise à l'eau publique ou commerciale.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

ARTICLE 5 RAMPE DE MISE À L'EAU COMMERCIALE

En dehors des heures d'ouverture, toute rampe de mise à l'eau commerciale doit être munie d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée ou encore d'un obstacle, afin



d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée.

ARTICLE 6 USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès aux lacs avec une embarcation motorisée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lacs qui ne sont pas dotés de rampe de mise à l'eau publique ou commerciale reconnue par la municipalité. Dans ce cas, le propriétaire riverain devra s'assurer que l'embarcation qui est mise à l'eau respecte les normes du présent règlement.

ARTICLE 7 PROPRIÉTAIRE OU RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ

L'accès aux lacs est gratuit pour les propriétaires, les résidents ainsi que pour les saisonniers de camping de Duhamel, détenteurs d'un certificat valide.

Un certificat annuel sera émis au saisonnier d'un terrain de camping de Duhamel qui en fait la demande et qui présente une copie de son contrat de location saisonnier.

ARTICLE 8 ACHAT DE PERMIS D'ACCÈS AUX LACS POUR VISITEUR

Sauf pour les personnes visées à l'article 7, tout utilisateur d'une embarcation doit obtenir un permis d'accès aux lacs en payant les frais prescrits

L'optention du permis est obligatoire pour toute embarcation, incluant les embarcations non motorisées, afin d'attester le respect de l'obligation de prevue à l'article 3.

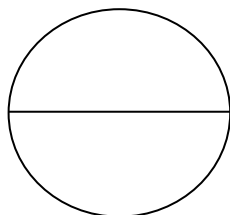
Les frais prescrits sont :

- 1) Pour les embarcations de type « wakeboard » : 130,00 \$ taxes incluses
- 2) Pour les autres embarcations : 70,00 \$ taxes incluses
- 3) Pour les embarcations munies d'un moteur électrique, le permis d'accès est gratuit.
- 4) Pour les embarcations non motorisées, incluant notamment les canots, kayaks, planches à pagaie (SUP) et autres embarcations similaires le permis d'accès est gratuit.
- 5) Pour les membres des associations de chasse et pêche locales et régionales, le coût pour un permis d'accès est de quarante dollars (40.00 \$) taxes incluses.

Le permis d'accès aux lacs est valide tant que l'embarcation demeure sur le lac visé. Dès que l'embarcation quitte ce lac, le permis devient caduc et un nouveau permis doit être obtenu pour tout accès subséquent à un lac.

ARTICLE 9 CONDITIONS À RESPECTER

- 1) Il est interdit de jeter des débris de tout type incluant les eaux usées sanitaires dans les lacs ou sur les rivages;
- 2) Il est interdit de verser des matières polluantes (détergents, essence, huile, mégots de cigarette), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;
- 3) Les embarcations motorisées doivent être munies d'un silencieux non modifié et conforme au règlement sur les petits bâtiments selon la *Loi de la Marine marchande du Canada*;
- 4) Le niveau sonore de toute chaîne stéréo ou appareil audio similaire doit être ajusté afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation et ne doit pas être audible à plus de 5 mètres de l'embarcation..



ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne les inspecteurs en bâtiment et environnement ou tout autre officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, afin de vérifier le respect des dispositions du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété, maison, bâtiment ou édifice doit permettre l'accès au responsable, l'accueillir et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2025-05 sur les accès aux lacs.

ARTICLE 13 PÉNALITÉ

Selon l'article 455 du *Code municipal du Québec*, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	17-04-2026	
Adoption du règlement	04-05-2026	2026-05-41552
Avis public /entrée en vigueur	06-05-2026	

David Pharand
Maire

Véronique Minot
Directrice générale adjointe

